

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 66

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 décembre 2012, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

La plainte

[2] Le plaignant résume dans les termes suivants sa plainte à l'égard du juge :

« The court appointed lawyer for my son was making pregamest comments about our religion. The judge did not stop him, he just simled and even laught. He let this go on for four hours, and embarrassed me and my wife. By not stopping the lawyer of making fun of our religion, he broke the law under the Quebec Chartter of Rights. »

Les faits

[3] Le [...] 2010, le juge préside une audience concernant une requête en protection présentée par The Director of Youth Protection of Batshaw Youth and Family Centers « le Directeur » en vertu de l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

[4] Les parties sont le Directeur, le plaignant et sa conjointe ainsi que l'enfant de ces derniers.

[5] Toutes les parties sont représentées par avocat incluant l'enfant.

[6] Le procès-verbal nous indique que l'audience débute à 10 h 45 pour se terminer à 15 h 42 avec une pause d'environ quatre-vingt-dix (90) minutes pour le repas du midi.

[7] Au cours de l'audience, le plaignant et trois autres personnes témoignent devant le juge.

[8] Pour le Directeur, la sécurité et le développement de l'enfant sont en danger compte tenu que l'enfant s'absente fréquemment de l'école, nécessite un support scolaire pour des difficultés d'élocution et de langage et, enfin, que l'enfant doit recevoir des soins médicaux reliés à son état de santé.

[9] Le plaignant et sa conjointe contestent l'intervention du Directeur invoquant que les problèmes de l'enfant peuvent être pris en charge par le C.L.S.C.

[10] Le plaignant est notamment contre-interrogé par l'avocat de l'enfant.

[11] Le jour même, le juge rend un jugement oral à la fin de l'audience, qu'il confirme par un jugement écrit daté du [...] 2010.

L'analyse

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que le comportement du juge est totalement adéquat pendant toute la durée de l'audience.

[13] Le juge écoute attentivement tous les avocats et les témoins incluant le plaignant avec respect et empathie.

[14] En aucun temps au cours de l'audience, ni l'avocat de l'enfant ni toute autre personne n'émet des commentaires disgracieux ou désobligeants à propos de la religion du plaignant.

[15] Les reproches faits au juge par le plaignant ne sont aucunement fondés.

La conclusion

[16] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.